



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer**

## **ARRÊTÉ**

**portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'aménagement d'un lotissement dénommé « La Basse Bodais » sur la commune de BAIN-DE-BRETAGNE**

### **Bénéficiaires :**

**Crédit Mutuel Aménagement Foncier  
Nexity Foncier Conseil**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-2 et R.214-1, R.214-35 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et notamment son article 12 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** la décision du 22 août 2023 du DDTM portant subdélégation de signature à M. Benoît ARCHAMBAULT, Chef du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

**Vu** le Guide Départemental de prescriptions relatif au rejet d'eaux pluviales pour les installations soumises à déclaration Loi sur l'Eau et adopté par le Conseil Départemental d'Hygiène le 05 septembre 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2006 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant la station d'épuration par boues activées sur la commune de BAIN-DE-BRETAGNE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire et modificatif du 20 juillet 2016 relatif à la station d'épuration par boues activées sur la commune de BAIN-DE-BRETAGNE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 juin 2022 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article R.214-3 du Code de l'environnement relatif à l'aménagement d'un lotissement dénommé « La Haute Chapelle – Secteur Nord » sur la commune de Bain-de-Bretagne ;

**Vu** le dossier de déclaration aux titres des articles R.214-1 et R.214-32 et suivants du code de l'environnement déposé par voie dématérialisée le 13 décembre 2022 et présenté par Crédit Mutuel Aménagement Foncier et Nexity Foncier Conseil, enregistré sous le numéro DIOTA-221213-160834-163-004 relatif au projet de Lotissement de la Basse Bodais sur la commune de BAIN-DE-BRETAGNE ;

**Vu** la demande de compléments du 13 février 2023 transmise par la DDTM d'Ille-et-Vilaine à Crédit Mutuel Aménagement Foncier et Nexity Foncier Conseil ;

**Vu** les compléments transmis le 17 mai 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du Code de l'environnement transmis à Crédit Mutuel Aménagement Foncier et Nexity Foncier Conseil le 28 juillet 2023 ;

**Vu** l'absence d'observation par Crédit Mutuel Aménagement Foncier et Nexity Foncier Conseil sur ce projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement, des prescriptions sont nécessaires pour définir les mesures qui permettront de limiter l'impact des travaux sur le milieu et les mesures de suivi s'y rapportant ;

**CONSIDERANT** que l'exploitation de la station d'épuration de la commune de BAIN-DE-BRETAGNE est réglementée par les arrêtés préfectoraux portant prescriptions spécifiques des 22 décembre 2006 et 20 juillet 2016, pour une capacité nominale de 8 000.EH (480 Kg DBO5/jour) et un débit de référence de 2 650 m<sup>3</sup>/j ;

**CONSIDERANT** que l'analyse en cours de la conformité du système d'assainissement sur les données en 2022 démontre que :

- des déversements sur le déversoir à l'entrée de la station (point A2) sont constatés alors que le débit de référence de la station d'épuration n'est pas atteint. Le point A2 déverse aussi alors que le percentile 95 n'est pas atteint. Autrement dit :
  - la station ne traite pas le volume qu'elle est censée traiter. Les déversements sont trop importants, alors que la station n'atteint pas 75 % de la charge organique ;
  - réseau sensible aux intrusions d'eaux parasites ;
- Autosurveillance de la station de traitement est qualifiée d'incorrecte par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- la réfrigération est hors service sur les préleveurs des points SANDRE A3 et A4, ne permettant pas de procéder aux prélèvements dans des conditions satisfaisantes ;
- la station est classée non conforme en équipement, car cela fait plus de 3 ans que la station est classée non conforme en performance ;
- les données de déversement ne sont pas transmises sur les déversoirs d'orage, contrairement à l'article 3-7 point 3 de l'arrêté préfectoral du 22/12/2006 susmentionné ;
- le manuel d'autosurveillance n'est pas à jour.

**CONSIDERANT** que le dernier diagnostic périodique ne date que de 2015, et qu'un programme d'actions avec un échéancier avait été décliné ;

**CONSIDERANT** que le maître d'ouvrage du système d'assainissement de Bain de Bretagne a informé la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine par courrier du 24 avril 2023 que :

- Les travaux de réhabilitation sur les secteurs ci-dessous n'ont pas été réalisés et que qu'ils ne sont pas reprogrammés :
  - Secteur D « champ amont step 1 » ;
  - Secteur F « route des carrières » ;
  - Secteur E « Etang » ;
  - Secteur C « Salle des fêtes » ;
- Les travaux de l'avenue Guillotin de Corson et rue de la Croix de Pierre programmés initialement en 2021/2022 ont été décalés ;
- Le souhait de mettre à jour le schéma directeur d'assainissement et réalisé un schéma directeur des eaux pluviales, mais que les consultations en 2023 ont été infructueuses ;
- le lacement au second semestre 2022 d'une étude prospective pour l'extension de la station d'épuration de Bain de Bretagne ;
- le transfert de la compétence assainissement vers Bretagne Porte de Loire Communauté qui a lancé une consultation pour la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement ;

**CONSIDERANT**, pour rappel, que l'article n°3 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2022 susmentionné concernant le dossier d'aménagement du lotissement « La Haute Chapelle – secteur nord » dispose que le raccordement du

lotissement au réseau de collecte des eaux usées est conditionné à la transmission d'un diagnostic des réseaux de collecte des eaux usées et à un programme d'actions actualisé sur la commune de Bain de Bretagne,

**CONSIDERANT** que les éléments du 24 avril de la commune de Bain de Bretagne ne permettent pas de démontrer la compatibilité du raccordement du projet au réseau de collecte et à la station de traitement des eaux usées, ni de répondre à la prescription de l'article 3 susmentionné ;

**CONSIDERANT** que le nombre total de déversoirs d'orage répartis sur la commune de Bain-de-Bretagne n'est pas connu, ni les équipements de mesure associés ;

**CONSIDERANT** que par conséquent, le nombre de déversements s'y produisant ainsi que les volumes générés par ceux-ci ne sont donc pas quantifiables ;

**CONSIDERANT** que le bilan annuel de fonctionnement du système de collecte sur l'année 2022 indique que l'analyse télévisuelle de certains tronçons de collecte ont démontré des infiltrations fortes, voire des effondrements de réseau ;

**CONSIDERANT** que les différentes pièces du dossier ne démontrent pas que le projet n'aggraverait pas la situation dans la mesure où il n'est pas précisé s'il sera connecté à un bassin de collecte défectueux, ni si ce dernier est concerné par des travaux permettant de réduire les désordres sur le réseau de collecte ;

**CONSIDERANT** que les articles R.214-35, R.214-38 et R.214-39 du Code de l'environnement disposent que le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions spécifiques à la déclaration, sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3, nécessaires au respect de l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté permettent de s'assurer de la capacité du système d'assainissement de Bain-de-Bretagne à traiter des charges hydrauliques supplémentaires générées par le raccordement du nouveau lotissement dénommé « La Basse Bodais » sur la commune de Bain-de-Bretagne ;

**Sur proposition** du chef de pôle police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine ;

## ARRETE

### **Titre I – Objet de la déclaration**

#### **Article 1 – Bénéficiaires**

Les bénéficiaires du présent arrêté, dénommés comme tels sont :

- Crédit Mutuel Aménagement Foncier sis, 12 Boulevard Voltaire – CS 76540 35065 RENNES Cedex,
- Nexity Foncier Conseil sis, 2 allée Ferdinand 35000 RENNES.

#### **Article 2 – Objet de la déclaration**

Il est donné acte aux bénéficiaires de leur déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux d'aménagement du lotissement de « La Basse Bodais » sur la commune de Bain-de-Bretagne.

Ce projet rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
<b>2.1.5.0.</b>	<b>Rejet d'eaux pluviales</b> dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : (A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : (D)	<b>Déclaration</b> (surface interceptée de 4,73 ha)	<i>Guide départemental de prescriptions adopté par le CDH le 05 septembre 2000</i>

## **Titre II – Prescriptions techniques**

### **Article 3 – Prescriptions générales**

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du Code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE LOIRE BRETAGNE.

Les bénéficiaires sont tenus de respecter les prescriptions générales définies dans le guide départemental dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et dont copie est jointe au présent arrêté.

Les bénéficiaires sont tenus de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de déclaration numéro DIOTA-221213-160834-163-004 et les compléments transmis le 17 mai 2023 dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 4 – Mesures liées à la collecte et au traitement des eaux usées générées par la construction du lotissement dénommé « La Basse Bodais »**

Le raccordement au réseau de collecte des eaux usées du système d'assainissement communal de BAIN DE BRETAGNE, du premier lot du lotissement dénommé « La Basse Bodais », objet de la présente déclaration, ne pourra être réalisé, que lorsque les bénéficiaires auront transmis la démonstration que le raccordement du lotissement susmentionné est compatible avec le réseau de collecte et la station de traitement des eaux usées. A cet effet, ils se rapprochent de la commune de BAIN DE BRETAGNE du maître d'ouvrage du système d'assainissement susmentionné pour transmettre au service eau et biodiversité de la DDTM 35 :

- un diagnostic des réseaux de collecte des eaux usées de la commune de BAIN DE BRETAGNE concernés par l'aménagement de « La Basse Bodais » (c'est-à-dire entre la ou les sorties du réseau eaux usées de l'opération La Basse Bodais et la station d'épuration) et un programme d'actions en lien avec le diagnostic susmentionné.  
Ou à défaut,
- la démonstration que le raccordement du projet n'amplifiera pas les désordres sur les réseaux de collecte et sur la station de traitement. À cet fin, le maître d'ouvrage pourra notamment mobiliser les éléments listés ci-dessous :
  - donner le résultat et analyser les inspections télévisuelles réalisées sur les réseaux des bassins de collecte concernés par le projet sur les 5 dernières années ;
  - indiquer les travaux à réaliser sur les réseaux concernés en lien avec l'analyse des inspections télévisuelles ;
  - préciser les travaux réalisés sur les bassins de collecte des eaux usées concernés par le projet ;
  - analyser les déversements sur les déversoirs d'orage et les trop-pleins des postes de refoulement. Il sera nécessaire de fournir la localisation de ces ouvrages, préciser le système de mesure en place et fournir les données associées ou bien de démontrer l'absence de tels ouvrages sur les bassins de collecte concernés ;

Le raccordement devra être validé par la DDTM d'Ille-et-Vilaine suite à l'envoi par les bénéficiaires, sous la forme d'un porter à connaissance au titre de l'article R.214-39 du Code de l'environnement, du rapport et du programme de travaux ou bien des éléments permettant de démontrer la compatibilité du raccordement du projet au réseau de collecte.

Suivant les conclusions de ce rapport ou des éléments fournis, le raccordement pourra être différé et conditionné aux travaux nécessaires.

Par ailleurs, les bénéficiaires devront réaliser avant réception du réseau d'assainissement au sein du lotissement dénommé « La Basse Bodais » des contrôles permettant de s'assurer de la bonne réalisation des travaux et du raccordement au réseau existant (par exemple : tests de compactage de la tranchée, contrôle d'étanchéité et passage caméra du réseau (collecteur et branchements)).

Les bénéficiaires réalisent ou font réaliser un contrôle des branchements assainissement et eaux pluviales de toutes les habitations avant raccordement.

### **Article 5 – Dispositions à respecter pendant les travaux**

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

## **Titre III – Dispositions générales**

### **Article 6 – Modifications des prescriptions**

Si les bénéficiaires veulent obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, ils en font la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Article 7 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

D'une façon générale, l'aménagement devra être conforme à celui prévu dans le projet. Les équipements annexes pourront être renforcés mais ne pourront en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes préconisations contenues dans le dossier.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier Loi sur l'Eau en application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement.

### **Article 8 – Durée de l'autorisation administrative**

Les travaux liés à l'ensemble du projet, objet du présent arrêté, devront être terminés dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, compte-tenu des trois tranches prévues au programme et du délai nécessaire à l'établissement des diagnostics demandés à l'article 3 du présent arrêté.

L'exploitation des aménagements réalisés est accordée sans limitation de durée.

### **Article 9 – Début et fin des travaux – Mise en service**

Les bénéficiaires doivent informer, dans un délai minimal de 15 jours, le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine, instructeur du présent dossier, ainsi que l'Office Départemental de la Biodiversité, des dates de démarrage et de fin de travaux.

### **Article 10 – Déclaration des accidents ou incidents**

Les bénéficiaires sont tenus de déclarer, dès qu'ils en ont connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les bénéficiaires devront prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Les bénéficiaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 11 – Transfert de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement.

### **Article 12 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 13 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 14 – Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié aux bénéficiaires à leur adresse respective, mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

En application de l'article R.214-37 du Code de l'environnement :

- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Bain-de-Bretagne pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

### **Article 15 – Voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

### **Article 16 – Exécution**

Les sociétés Crédit Mutuel Aménagement Foncier et Nexity Foncier Conseil en tant qu'exécutants,  
Le maire de la commune de Bain-de-Bretagne,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine,  
Le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine,  
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À RENNES, le 24 AOUT 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et par  
subdélégation

Le chef du Service Eau et Biodiversité

Benoit ARCHAMBAULT

